

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**Numéro :** DDP202001

**Objet :** Déroulement des opérations électorales en ce qui concerne la désignation par les membres des collèges électoraux des territoires des représentants du « collège des représentants des communes et des EPCI » au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

**Le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 713/2019 du 22 mai 2019 par laquelle le Comité Syndical modifie les statuts du syndicat mixte et du règlement du comité syndical

**Vu** la délibération n° 718/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle le Comité Syndical modifie une annexe aux statuts du syndicat mixte

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte,

**DECIDE :**

- **D'adopter la procédure électorale telle que formalisée ci-dessous en ce qui concerne la désignation par les membres des collèges électoraux des territoires des représentants du « collège des représentants des communes et des EPCI » au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse :**

\*  
\* \*

**PROCEDURE ELECTORALE  
RELATIVE A LA DESIGNATION PAR LES MEMBRES DES COLLEGES ELECTORAUX DES  
TERRITOIRES DES REPRESENTANTS DU « COLLEGE DES REPRESENTANTS DES  
COMMUNES ET DES EPCI » AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU  
CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE :**

**Article 1 : Réunion des collèges électoraux de territoire**

- A) **Le syndicat mixte** du Conservatoire Ardèche Musique et Danse est administré par **un comité syndical** composé de **12 représentants** désignés directement ou indirectement par les collectivités membres : **3 représentants sont conseillers départementaux** et désignés directement par l'assemblée délibérante du Département de l'Ardèche (ils forment le « collège des représentants du département ») ; **9 représentants représentent les communes et les EPCI adhérents et sont désignés par le collège électoral de leur territoire** dans les conditions statutaires (ils forment le « collège des représentants des communes et des EPCI »).

- B) En application des statuts du syndicat mixte, les collèges électoraux s

- **1<sup>er</sup> cas de figure** : « **après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires** » (article 8.1.C),

Dans cette situation, après désignation (par voie délibérative) du ou des représentants au sein des collèges électoraux des communes et EPCI adhérents, chacun des trois collèges électoraux de territoire se réunit afin d'élire trois représentants titulaires et trois représentants suppléants amenés à siéger au comité syndical, soit un total de 9 titulaires **représentants au comité syndical** (et 9 suppléants) formant le « collège des représentants des communes et des EPCI ». Le Président du Syndicat mixte, ou son représentant désigné, préside la réunion du collège électoral de chaque territoire, organise le scrutin et constate les résultats.

- **2<sup>ème</sup> cas de figure** : « **après constatation de la vacance d'un siège (démission, décès...) d'un représentant du "collège des communes et des EPCI" par le Président du syndicat mixte** » (article 8.1.D).

Dans cette situation, convoqué dans les trois mois après la constatation (par le Président du Syndicat mixte) de la vacance de siège, le collège électoral de territoire concerné désigne un nouveau représentant au comité syndical dans les conditions présentes.

## **Article 2 : Modalités de vote des représentants au comité syndical**

A l'unanimité des représentants présents membres du collège électoral, il peut être décidé de procéder aux opérations électorales à main levée.

A défaut d'unanimité, ou dans l'hypothèse où un nombre de représentants candidats serait supérieur au nombre de places éligibles, il est procédé à un vote à bulletin secret.

## **Article 3 : Modalités d'organisation du vote**

Après présentation du syndicat mixte (organisation, fonctionnement) et réponse aux questions des membres du collège électoral, les opérations électorales débutent et se déroulent de la façon suivante.

### **3.1 : Déroulement des opérations électorales**

- A) En lien avec les représentants de l'équipe de direction du syndicat mixte, les représentants le plus jeune et le plus âgé du collège électoral s'assurent du bon déroulement des opérations électorales.

- B) Les identités des participants aux opérations électorales auront été préalablement vérifiées et contrôlées.

- C) Le nombre de votants est indiqué, ainsi que ceux disposant d'un pouvoir (comptabilisés dans le nombre de votants).

### **3.2 : Etape de désignation des candidats :**

- A) Les représentants de l'équipe de direction du syndicat mixte rappellent le nombre de places éligibles : 3 places de titulaires et 3 places de suppléants, dans le cas de figure n° 1 mentionné à l'article 1 (renouvellement général) ; le nombre de place correspondant aux vacances de siège dans le cas de figure n° 2 (renouvellement partiel).

- B) Considérant l'article 8.1.C des Statuts en vigueur, il est rappelé que, « dans chaque collège électoral, au moins un des représentants titulaires ou suppléants doit être issu de la représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement ».

- C) Les représentants de l'équipe de direction du syndicat mixte procèdent oralement à un appel à candidature. Le nom des candidats est affiché – il est vérifié qu'au moins un candidat est issu de la « représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement » :

- Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places éligibles, il sera procédé à un vote à bulletin secret (cf. article 3.4).
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de places éligibles, il peut être procédé à un vote à main levée (cf. article 3.3), sous réserve de l'accord unanime des participants ; à défaut d'accord, le vote est organisé à bulletin secret.
- Si le nombre de candidat est inférieur au nombre de places éligibles, il peut être procédé à un vote à main levée (cf. article 3.3), sous réserve de l'accord unanime des participants ; à défaut d'accord, le vote est organisé à bulletin secret. A l'issue du vote, et en fonction du nombre de places non attribuées, les personnes les plus âgées du collège électoral sont directement désignées membres (titulaires puis suppléants, suivant les situations) du comité syndical. Dans l'hypothèse, toutefois, où aucun des représentants élus n'est issu de la « représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement », ce critère prédominera sur celui de l'âge, et le représentant le plus âgé d'une des collectivités lieu d'enseignement sera alors désigné.

### 3.3 : Vote à main levée :

- A) Les représentants de l'équipe de direction du syndicat mixte indiquent qu'il s'agit désormais de passer au vote et font état oralement des candidatures. Il est ensuite procédé au vote à main levée en interrogeant, pour l'ensemble des candidats éligibles aux places de titulaires, qui est « pour », qui est « contre » et qui « s'abstient ». Il est procédé de la même façon, ensuite, pour les places éligibles de suppléants. Le vote s'opère dans les conditions de la majorité absolue.

- B) Les représentants le plus jeune et le plus âgé du collège électoral s'assurant du bon déroulement des opérations électorales, ils comptabilisent les votes aux côtés des membres de l'équipe de direction du syndicat mixte, puis consignent, dans un procès-verbal, les résultats du vote ainsi que toutes les observations et réclamations nécessaires.

- C) Dans l'hypothèse où les candidats auraient réuni une majorité absolue de vote en leur défaveur, ce sont les personnes les plus âgées du collège électoral qui sont alors directement désignées membres (titulaires puis suppléants, suivant les situations) du comité syndical. Dans l'hypothèse, toutefois, où aucun des représentants élus n'est issu de la « représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement », ce critère prédominera sur celui de l'âge, et le représentant le plus âgé d'une des collectivités lieu d'enseignement sera alors désigné.

### 3.4 : Vote à bulletin secret :

- A) Dans les cas mentionnés à l'article 2, il est organisé un scrutin à bulletin secret.

- B) Les représentants de l'équipe de direction du syndicat mixte indiquent qu'il s'agit désormais de passer au vote et font état des candidatures. Ils précisent alors :

- dans le cas de figure n° 1 mentionné à l'article 1 (renouvellement général), que les opérations électorales seront organisées en deux phases :
  - ❖ une première phase de désignation des représentants titulaires (deux tours pouvant être organisés suivant les résultats),
  - ❖ une seconde phase de désignation des représentants suppléants (deux tours pouvant être organisés suivant les résultats) : à noter, des candidats non élus au titre de la première phase pourront candidater à nouveau lors de cette seconde phase.
- dans le cas de figure n° 2 mentionné à l'article 1 (renouvellement partiel), que les opérations électorales pourront être organisées en plusieurs phases suivant le nombre de place correspondant aux vacances de siège.

- C) A tour de rôle, les électeurs suivent le cycle de vote ci-dessous :

- L'électeur récupère le matériel de vote (feuille blanche et stylo).
- L'électeur se rend dans un espace aménagé de manière à garantir l'isolement (isoloir, salle indépendante...) : il indique, sur la feuille blanche, les noms des 3 représentants<sup>1</sup>, puis glisse le bulletin dans l'enveloppe. A noter : si l'électeur dispose d'un pouvoir, il remettra dans une deuxième enveloppe, un autre bulletin rempli du nom des 3 représentants<sup>1</sup>.
- L'électeur dépose l'enveloppe (ou les enveloppes s'il dispose d'un pouvoir) dans l'urne et émerge. Ce sont les représentants le plus jeune et le plus âgé du collège électoral qui s'assurent du bon déroulement de cette opération.

- D) A l'issue du vote de l'ensemble des électeurs, ce sont les représentants le plus jeune et le plus âgé du collège électoral qui procèdent au dépouillement. Ils constatent le nombre de suffrages exprimés<sup>2</sup>, indiquent le nombre de voix obtenues par candidat :

- Si, à l'issue de ce premier tour, un nombre de candidats égal au nombre de places éligibles obtient la majorité absolue des suffrages, ces candidats sont réputés élus.
- Si, à l'issue de ce premier tour, un nombre de candidats inférieur au nombre de places éligibles obtient la majorité absolue des suffrages, ces candidats sont réputés élus. Il sera procédé à un second tour afin d'élire le nombre de représentants manquants.
- Si, à l'issue de ce premier tour, un nombre de candidats supérieur au nombre de places éligibles obtient la majorité absolue des suffrages, seuls les candidats disposant du plus grand nombre de voix sont réputés élus. A égalité de voix, seuls les candidats les plus âgés sont réputés élus. Dans l'hypothèse, toutefois, où aucun des représentants élus n'est issu de la « représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement », ce critère prédominera sur celui de l'âge, et le représentant le plus âgé d'une des collectivités lieu d'enseignement sera alors désigné.
- Si, à l'issue de ce premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

- E) Si un deuxième tour est nécessaire, il est rappelé le nom des candidats en lice et le principe de l'élection à la majorité relative. Les électeurs suivent à nouveau le cycle de vote décrit ci-dessus (Cf. article 3.4.C). A l'issue du vote de l'ensemble des électeurs, ce sont les représentants le plus jeune et le plus âgé du collège électoral qui procèdent au dépouillement. Ils constatent le nombre de suffrages exprimés<sup>2</sup>, indiquent le nombre de voix obtenues par candidat : seuls les candidats disposant du plus grand nombre de voix sont réputés élus ; à égalité de voix, seuls les candidats les plus âgés sont réputés élus. Dans l'hypothèse, toutefois, où aucun des représentants élus n'est issu de la « représentation d'une des collectivités lieu d'enseignement », ce critère prédominera sur celui de l'âge, et le représentant le plus âgé d'une des collectivités lieu d'enseignement sera alors désigné.

- F) Les opérations électorales pour la seconde phase relative à l'élection des représentants suppléants sont organisées de la même façon que pour la première. Toutefois :

- des candidats non élus au titre de la première phase pourront candidater à nouveau lors de cette seconde phase.
- Par ailleurs, à l'unanimité des représentants présents membres du collège électoral, et sous réserve que le nombre de représentants candidats est inférieur ou égal au nombre de places éligibles, il peut être décidé de procéder aux opérations électorales à main levée.

- G) Les représentants le plus jeune et le plus âgé du collège électoral s'assurant du bon déroulement des opérations électorales, ils comptabilisent les votes aux côtés des membres de l'équipe de direction du syndicat mixte, puis consignent, dans un procès-verbal, les résultats du vote ainsi que toutes les observations et réclamations nécessaires.

---

<sup>1</sup> 3 représentants dans le cas de figure n° 1 mentionné à l'article 1 (renouvellement général) ou moins dans le cas de figure n° 2 mentionné à l'article 1 (renouvellement partiel) ainsi que dans les articles 3.4.D), 3.4.E) et 3.4.F).

<sup>2</sup> N'entrent pas dans ce champ, les bulletins et enveloppes nuls ainsi que les bulletins blancs.

**Article 4 : Proclamation des résultats**

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public et affiché sur le site internet du syndicat mixte. Le procès-verbal est transmis à la Préfecture de l'Ardèche.

\*  
\* \*

**Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.**

Le Directeur administratif et financier du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 14 septembre 2020



**Le Président du Syndicat Mixte  
du Conservatoire  
Ardèche Musique et Danse  
Paul BARBARY**

*Le Président :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.*